Initiatives ministérielles

au dépôt des plans et qui, dans certains cas, déterminent les autorités concernées.

Il n'est que naturel que la mise en oeuvre du transfert de compétences du gouvernement fédéral au gouvernement territorial suscite des inquiétudes. Il en est toujours ainsi et cette mesure ne fait pas exception à la règle. Il faut néanmoins reconnaître que le projet de loi C-103 assure une certaine protection aux intérêts fédéraux ou est favorable aux intérêts fédéraux et donc à tous ceux qui interviennent dans ce système.

Premièrement, il a été convenu que la loi territoriale que nous avons adoptée sera fondée sur le système de type Torrens. Cette mesure prévoira que le nouveau système sera semblable au système actuel, ce qui constitue une évolution logique.

La loi prévoira en outre qu'un titre pourra être délivré à la Couronne pour les fins d'enregistrement des servitudes d'origine législative, et elle interdira l'enregistrement d'avis d'opposition à l'égard de terres domaniales jamais concédées.

La question des répercussions financières ne manquera certainement pas de se poser, et je crois qu'il y aura certaines répercussions, bien qu'elles ne soient pas particulièrement importantes.

Il sera notamment question du fonds d'assurance concernant l'exactitude des documents du registre qui seront transférés aux deux gouvernements territoriaux. La question revêt une importance particulière pour quiconque devra pouvoir se fier à l'exactitude des documents. Le fonds du gouvernement à Yellowknife sera d'environ 900 000 \$, et celui du gouvernement de Whitehorse, de 760 000 \$. Toute recette tirée de ce système sera déduite des transferts. Toutefois, les services votés du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui servent maintenant à financer ces opérations seront ajoutés à la base de revenu du gouvernement territorial, qui est d'environ 21 000 \$ pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et de 10 000 \$ dans le cas du gouvernement du Yukon.

• (1530)

Il est important de souligner que les deux territoires ont préparé les lois nécessaires, et qu'elles entreront en vigueur une fois que cette loi aura été adoptée ou que la loi fédérale aura été remplacée par décret du gouverneur en conseil. On a certes pris toutes les précautions voulues que le transfert se fasse en douceur, comme on est en droit de s'y attendre, ce qui a d'ailleurs été rendu possible grâce à la coopération des deux niveaux de gouvernement.

Beaucoup demanderont notamment quel genre de consultations ont été menées, et la question est légitime. Tenu de procéder à des consultations à titre de gouvernement territorial, le gouvernement des Territoires du

Nord-Ouest a sondé deux fois par lettre les Inuit, les Dénés et les Métis. Des préoccupations ont été exprimées par une bande et les hauts fonctionnaires territoriaux en ont été informés. Une réunion a eu lieu avec l'Inuvialuit et la discussion a surtout porté sur le fonds d'assurance, sur le maintien de ce fonds.

Pour ce qui est du Yukon, le groupe composé de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux et du CIY s'est réuni deux fois pour discuter de la question des titres de biens-fonds. Les problèmes ont été résolus. On a parlé de systèmes indépendants et je crois qu'on s'est désormais entendu sur la meilleure façon de procéder.

Il importe de répéter que le transfert n'aura aucune incidence sur les revendications territoriales. Il s'agit simplement d'un système administratif d'enregistrement des titres de biens-fonds comme il en existe dans la province. On s'est entendu pour que le système soit similaire à celui qui est déjà en place et que, dans son transfert et partant, dans son adaptation, il tienne compte de la nécessité d'assurer une transformation graduelle du style et du système.

Si vous le permettez, monsieur le Président, je vous signale aussi que vous constaterez, je crois, que la Chambre consent à modifier la motion de deuxième lecture du projet de loi C-103, Loi permettant l'abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, de telle sorte que le projet de loi soit renvoyé à un comité législatif du secteur des ressources humaines plutôt qu'à un comité du secteur ministériel.

M. Jack Iyerak Anawak (Nunatsiaq): Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion de parler aujourd'hui du projet de loi C-103, Loi permettant l'abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds et modifiant certaines lois en conséquence. Le titre abrégé de ce projet de loi est la Loi d'abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds.

Le projet de loi C-103 abrogera la Loi sur les titres de biens-fonds, loi fédérale adoptée en 1894. La loi originale a bien entendu été modifiée de temps à autre au fil des ans et tout récemment, en 1991, dans le contexte de la Loi sur les biens réels du gouvernement fédéral.

La Loi sur les titres de biens-fonds établit un cadre juridique et administratif en vertu duquel tous les propriétaires de terres dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon peuvent faire enregistrer leurs titres de biensfonds. Cette loi instaure uniquement un système d'enregistrement; elle n'accorde aucun pouvoir de gestion des terres.

Les deux gouvernements territoriaux appliquent les dispositions de cette loi au nom du gouvernement fédéral depuis plusieurs années. En 1967, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a assumé la responsabilité administrative du bureau des titres de biens-fonds dans les T. N.-O. et le Yukon a fait de même en 1975.